

C A B I N E T

ARRÊTÉ N° 016...../MPEN/CAB

Fixant les conditions de reconnaissance au Togo des certificats et signatures électroniques délivrés par des prestataires de services de confiance établis hors du territoire national**LE MINISTRE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014, portant sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques, tel que modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-122/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques, tel que modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012, portant nomination du Directeur Général, par Intérim, de l'Autorité de Réglementation des secteurs des Postes et de Télécommunications (ART&P) ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} : De l'objet**

Le présent arrêté définit, à titre provisoire, en application de l'article 29.7 du décret n°2018-062 du 21 mars 2018 les conditions dans lesquelles les certificats et signatures électroniques, émanant de prestataires de services de certification électronique (PSCE)

établis dans des pays tiers, sont reconnus pour les activités de commerce électronique et les services d'administration électronique au Togo.

Article 2 : De la durée et du champ de la reconnaissance

La reconnaissance prévue à l'article 1 du présent arrêté prend effet dès la signature du présent arrêté.

Elle est valable pour tous les certificats et signatures électroniques émis par des prestataires de services de certification électronique bénéficiant de cette reconnaissance.

En cas d'abrogation du présent arrêté, les certificats et signatures électroniques émis resteront valables pendant toute la durée qui leur a été initialement assignée par le prestataire de services de certification électronique qui les a délivrés.

Article 3 : Des conditions de la reconnaissance

Sont reconnus comme valables au Togo les certificats et signatures électroniques délivrés par des prestataires de services de certification électronique établis dans un pays tiers, sous réserve qu'ils répondent aux exigences suivantes :

Exigence 1 :

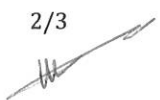
- Présenter un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent à un certificat (i) élémentaire (Certificat RGS*) ou (ii) standard (Certificat RGS**) ou (iii) renforcé (Certificat RGS***) conformément à l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives en France qui a prévu le référentiel général de sécurité (RGS) ; ou
- Présenter un niveau de garantie (i) faible, (ii) substantiel ou (iii) élevé, conformément à la réglementation européenne en matière d'identification électronique et services de confiance pour les transactions électroniques (Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 (electronic identification Authentication and trust services)).

Exigence 2 : Être émis par un prestataire de services de certification électronique dont le certificat racine figure dans l'Adobe Approved Trust List (AATL) ;

Au titre du présent article, les certificats électroniques délivrés par un prestataire de services de certification électronique bénéficiant de la reconnaissance au titre du présent arrêté auront une valeur juridique équivalente à celle d'un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi sur le territoire national.

Article 4 : De la publication de la liste des PSCE bénéficiant de la reconnaissance

L'ARTP publie et met à jour sur son site une liste de prestataires de services de certification électronique bénéficiant de la reconnaissance au titre du présent arrêté.



Article 5 : Du coût de l'obtention de la certification

Les frais liés à l'obtention de la certification sont entièrement à la charge du demandeur.

Article 6 : De l'exécution

Le Secrétaire général du ministère des postes et de l'économie numérique et le Directeur général de l'Autorité de réglementation du secteur des postes et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **17 DEC 2018**

**La Ministre des postes et de
l'économie numérique**

SIGNE

Cina LAWSON

AMPLIATION

MPEN..... 1
ART&P..... 1
JORT..... 1

**Pour ampliation,
Le Secrétaire Général**



Tidjani KASSIME